

**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION
ET L'EXPLOITATION DU CREMATORIUM DE LA VILLE D'AUBAGNE**

AVENANT N°7

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Établissement public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont le siège est situé Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice Madame Martine VASSAL, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Ci-après la « MAMP »
De première part,

ET

La société OGF, société anonyme au capital social de 40.904.385 €uros, immatriculée sous le numéro 542 076 799 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège est situé 31 rue de Cambrai, 75019 à Paris - France, dûment représentée par Monsieur Alain COTTET, son Président – directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « OGF »
De seconde part,

Ci-après également désignés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

Préambule

La MAMP et OGF ont conclu, les 27 juillet et 11 août 2004, une convention de délégation de service public pour la construction et l'exploitation du crématorium de la ville d'Aubagne, pour une durée de vingt-sept ans à compter du 17 août 2004. Cette convention a fait l'objet de six avenants (la convention et ses six avenants dénommés ensemble ci-après la « Convention ») :

- Avenant n°1 signé les 12 et 20 juillet 2006 ;
- Avenant n°2 signé les 12 et 27 mars 2008 ;
- Avenant n°3 signé les 13 et 20 avril 2010 ;
- Avenant n°4 signé le 14 mai 2012 ;
- Avenant n°5 signé les 22 et 28 décembre 2016 ;
- Avenant n°6 signé 6 décembre 2022 et le 10 janvier 2023.

La conjoncture économique et la très forte évolution des prix de l'énergie (gaz et électricité), des autres coûts des différents fournisseurs conduisent à des variations importantes des tarifs. En effet, en application de la formule de d'indexation prévue à l'article 28.4.1 de la Convention, les tarifs du crématorium devraient augmenter de vingt et un virgule quatre-vingt-quatorze pourcent (21.94%). Afin de limiter cette hausse pour l'usager et de maintenir l'équilibre financier initialement prévu, le délégataire propose de retenir un pourcentage d'augmentation de 17% au lieu et place de l'application de la formule de révision des tarifs tel que prévu à la Convention.

La MAMP a décidé de faire droit à cette proposition. C'est l'objet du présent avenant.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, les Parties ont donc convenu de modifier la Convention.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Dispositions spécifique pour l'actualisation des tarifs pour l'année 2023

Au regard du contexte économique et de l'effet de la formule d'actualisation prévue au contrat, il est convenu entre les Parties qu'en lieu et place de l'application de la formule de révision des tarifs telle que prévue par les stipulations de l'article 28.4.1 du Contrat, les tarifs figurant à l'article 28.4.1 du Contrat sont augmentés de dix-sept pourcent (17%) dans les conditions prévues par l'article 3 du présent avenant et ce à titre exceptionnel.

Les stipulations de l'article 28.4.1 du Contrat seront de nouveau appliquées pour la révision contractuelle au 1^{er} janvier 2024.

Article 2 - Documents contractuels

Les stipulations de la Convention, non modifiées par les termes du présent avenant, demeurent inchangées.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent avenant et celles de la Convention, les stipulations du présent avenant prévaudront.

De manière générale, l'ensemble des stipulations de la Convention doit être interprété à la lumière des stipulations du présent avenant.

Article 3 - Entrée en vigueur de l'avenant n°7

Après respect des formalités de transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} avril 2023, ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure à cette date.

Article 4 - Annexe

Le présent avenant comporte une annexe qui correspond au nouveau compte prévisionnel d'exploitation.

Fait en trois (3) exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour OGF

A Aubagne

A Paris

Le

Le

Madame Martine VASSAL
Présidente

Monsieur Alain COTTET
Président – directeur général